

Motion No. 27.—That Bill C-62, be amended in Clause 6 by adding immediately after line 41 at page 3 the following:

“(e) a list of those acts undertaken by the employer pursuant to section 4 of this Act.”—*Mrs. Pépin.*

Motion No. 30.—That Bill C-62, be amended in Clause 7 by striking out lines 13 and 14 at page 4 and substituting the following therefor:

“7. An employer who fails to comply is guilty of an offence and liable on”.—*Mrs. Pépin.*

Motion No. 32.—That Bill C-62, be amended in Clause 7 by striking out line 16 at page 4 and substituting the following therefor:

“five hundred thousand dollars.”—*Mrs. Pépin.*

Motion No. 33.—That Bill C-62, be amended in Clause 9 by striking out line 21 at page 4 and substituting the following therefor:

“9. The Minister, in conjunction with the Human Rights Commission, shall in each year prepare”.—*Mrs. Pépin.*

Motion No. 36.—That Bill C-62, be amended in Clause 10 by striking out line 32 at page 4 and substituting the following therefor:

“nated by the Minister, according to regional interest, and any person may.”—*Mrs. Pépin.*

Motion No. 37.—That Bill C-62, be amended in Clause 13 by striking out line 19 at page 5 in the French version and substituting the following therefor:

“Parlement un rapport concernant l'examen et exposant tous les chan-”.—*Mrs. Pépin.*

Motion No. 38.—That Bill C-62, be amended by deleting the short title and substituting the following therefor:

“This Act may be cited as the *Employment Equity Reporting Act.*”—*Mrs. Pépin.*

Mr. Nystrom, seconded by Mr. Orlikow, moved motion numbered 1.—That Bill C-62, be amended in Clause 2 by striking out line 6 at page 1 and substituting the following therefor:

“2. The purpose of this Act is to promote and encourage”.

And debate arising thereon;

(Proceedings on Adjournment Motion)

At 6.00 o'clock p.m., the question “That this House do now adjourn” was deemed to have been proposed pursuant to Standing Order 66(1);

After debate, the question was deemed to have been adopted.

Motion numéro 27.—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 6, en ajoutant à la suite de la ligne 43, page 3, ce qui suit:

«e) une liste des mesures prises par l'employeur conformément à l'article 4 de la présente loi.»—*M<sup>me</sup> Pépin.*

Motion n° 30.—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 7, en retranchant les lignes 13 et 14, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«7. L'employeur qui ne se conforme pas commet une infraction et encourt.»—*M<sup>me</sup> Pépin.*

Motion numéro 32.—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 7, en retranchant les lignes 16 et 17, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«sommaire, une amende maximale de cinq cent mille dollars.»—*M<sup>me</sup> Pépin.*

Motion numéro 33.—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 9, en retranchant la ligne 22, page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

«9. Chaque année le ministre, conjointement avec la Commission des droits de la personne, regroupe les.»—*M<sup>me</sup> Pépin.*

Motion numéro 36.—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 10, en retranchant la ligne 30, page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

«ministre, conformément aux intérêts régionaux, et en obtenir copie auprès de celui-ci.»—*M<sup>me</sup> Pépin.*

Motion numéro 37.—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 13, en retranchant la ligne 19 de la version française, page 5, et en la remplaçant par ce qui suit:

«Parlement un rapport concernant l'examen et exposant tous les chan-».—*M<sup>me</sup> Pépin.*

Motion numéro 38.—Qu'on modifie le projet de loi C-62, en retranchant le titre abrégé, et en le remplaçant par ce qui suit:

«1. *Loi des rapports sur l'équité en matière d'emploi.*»—*M<sup>me</sup> Pépin.*

M. Nystrom, appuyé par M. Orlikow, propose la motion numéro 1.—Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 2, en retranchant la ligne 5, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«2. La présente loi a pour objet de faire progresser et d'encourager».

Il s'élève un débat;

(Délibérations sur la motion d'ajournement)

A dix-huit heures, la motion «Que la Chambre s'ajourne maintenant» est réputée présentée conformément à l'article 66(1) du Règlement.

Après débat, cette motion est réputée agréée.